

PROJET DE MARIAGE

Conditions de dépôt du dossier

- L'un des futurs(es) époux(ses), ou ses père et/ou mère, doit avoir son domicile à Saint-Jean-de-Védas, ou à défaut sa résidence **depuis plus d'un mois** au moment du dépôt du dossier ;
- Le dépôt du dossier s'effectue sans rendez-vous du lundi au vendredi ;
- Après étude des documents, la présence des 2 futurs(es) époux(ses) est obligatoire lors de l'audition, afin de mesurer la réalité de l'intention matrimoniale et la sincérité des consentements ;
- Un délai minimum de 4 semaines est à prévoir entre le dépôt du dossier et la date du mariage ;
- Aucune date ne pourra être retenue si le dossier est incomplet ;
- Les documents originaux doivent être présentés ;

Pièces à fournir

- 1 justificatif de domicile ou de résidence différent pour chacun des futurs(es) époux(ses) :** sur lequel figurent les nom et prénom, **daté de moins de 3 mois**, parmi la liste suivante :

- ✓ Relevé de charges de copropriété
- ✓ Quittance de loyer (ces documents doivent émaner d'une société immobilière ou d'un OPHLM),
- ✓ Facture d'électricité, de gaz, d'eau
- ✓ Facture de téléphone **fixe** ou d'abonnement à internet
- ✓ Attestation d'assurance habitation
- ✓ Avis de taxe foncière
- ✓ Avis d'imposition ou de non-imposition
- ✓ Attestation de l'employeur, attestation Pôle Emploi
- ✓ Attestation sécurité sociale, attestation Aide Médicale d'État
- ✓ Attestation de domicile par un organisme (social, étudiant, hôtel...)
- ✓ Bulletin de salaire...

Aucune attestation d'hébergement ne sera acceptée

↳ **Vous souhaitez vous marier dans la ville de domicile ou de résidence de l'un de vos parents**, fournir en plus de vos propres justificatifs de domicile (cf. liste ci-dessus), les documents suivants :

- ✓ 1 justificatif de domicile **daté de moins de 3 mois** au nom du ou des parents domicilié(s) ou résidant à Saint-Jean-de-Védas (cf. liste ci-dessus).
- ✓ Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du parent résidant ou domicilié sur la commune

- ❑ **Extrait avec filiation ou copie intégrale de l'acte de naissance : délivrée par la mairie du lieu de naissance, datant de moins de trois mois au moment du dépôt du dossier.**

AVERTISSEMENT

Si votre état civil est modifié entre la date de dépôt du dossier et le jour de la célébration du mariage, vous êtes tenu d'en informer le service des mariages en produisant un acte de naissance mis à jour.

Pour les Français nés à l'étranger ou naturalisés : s'adresser au Ministère des affaires étrangères, service central de l'état civil, 44941 NANTES Cedex 9. Privilégier une demande en ligne sur le site : www.diplomatie.gouv.fr

➔ **Vous bénéficiez du statut de réfugié** : s'adresser à l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides - 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex ☎ 01 58 68 10 10) avant toutes démarches en mairie.

➔ **Vous êtes ressortissant(e) étranger(ère)** :

- ✓ **Acte de naissance en langue étrangère accompagné de sa traduction**, traduit par un traducteur assermenté auprès de la Cour d'Appel (liste disponible en mairie), datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier
- ✓ **Certificat de coutume** délivré par le consulat ou l'ambassade du pays en France, datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier
- ✓ **Certificat de célibat** délivré par la ville de naissance du pays d'origine ou par le consulat, l'ambassade du pays en France, datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier
- ✓ **Certificat de capacité matrimoniale** délivré par la ville de naissance du pays d'origine ou par le consulat, l'ambassade du pays en France, datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier
Si vous êtes domicilié à l'étranger : justificatif de domicile ou certificat de résidence établi par les autorités du pays dont vous êtes ressortissant daté de moins de 3 mois accompagné de sa traduction
- ✓ Si l'un des futurs(es) époux(es) ou l'un des témoins ne maîtrise pas la langue française, **il est exigé la présence d'un interprète** pour le dépôt du dossier et lors de la cérémonie.

❑ **Pièces d'identité** : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de l'OFPRA pour les réfugiés (ées) ou apatrides, titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère ou toute pièce délivrée par une autorité publique avec photographie.

❑ **Veuf(ve)** : copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint.

❑ **Contrat de mariage** : un certificat du notaire (à remettre au plus tard 10 jours avant la célébration).

❑ **Désignation des témoins (cf. liste à compléter)** : 2 témoins majeurs lors de la cérémonie (4 au maximum), accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité pour chaque témoin

❑ **Formulaire de renseignements ci-joint à renseigner (recto/verso).**

❑ **Livret de famille** : si les futurs époux ont un ou des enfants en commun (à remettre au plus tard 10 jours avant la célébration).

A NOTER

L'officier de l'état civil se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au vu du dossier.

L'audition des futurs époux peut également être demandée par l'officier de l'état civil, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier que cette audition n'est pas nécessaire (article 63 du code civil).

A remplir par chaque futur(e) époux(se)

(Ce formulaire doit être rempli très lisiblement afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte de mariage)

Renseignements relatifs à l'époux(se)

Nom

Prénoms

Né(e) le à

Profession

Situation antérieure au mariage : célibataire

veuf(ve)

} de ⁽¹⁾

divorcé(e)

Fils/Fille de ⁽²⁾

domicilié à ⁽³⁾

..... ou décédé

profession ou retraité

Et de ⁽²⁾

domicilié(e) à ⁽³⁾

..... ou décédé(e)

profession ou retraité(e)

Renseignements relatifs à l'époux(se)

Nom

Prénoms

Né(e) le à

Profession

Situation antérieure au mariage : célibataire

veuf(ve)

} de ⁽¹⁾

divorcé(e)

Fils/Fille de ⁽²⁾

domicilié à ⁽³⁾

..... ou décédé

profession ou retraité

Et de ⁽²⁾

domicilié(e) à ⁽³⁾

..... ou décédé(e)

profession ou retraité(e)

(1) Prénoms et nom du précédent conjoint

(2) Prénoms et nom

(3) Adresse complète

Renseignements complémentaires relatifs aux futurs(es) époux(es) et à la cérémonie de mariage

Si vous avez été adopté(s) en la forme simple préciser les nom, prénom(s) de l'adoptant suivi des profession et domicile ou de la mention décédé(e) :

Adoptant(e) du 1^{er} conjoint :

.....

.....

Adoptant(e) du 2^{ème} conjoint :

.....

.....

Contrat de mariage prévu :

OUI NON

A noter : en cas de contrat, fournir l'attestation notariale au plus tard 15 jours avant le mariage.

Nombre d'enfant(s) commun(s) :

A noter : présenter le livret de famille pour mise à jour.

Nombre d'invités prévus :

Interprète à prévoir pour la cérémonie OUI NON

A noter : les différentes étapes de la cérémonie de mariage (lecture du code civil, interpellation des époux, échanges des consentements, lecture et signature de l'acte) nécessitent une compréhension de la langue française.

Mariage religieux prévu :

OUI NON

Echange d'alliance prévu à l'issue de la cérémonie civile :

OUI NON

Futur domicile conjugal prévu :

Commune : Département :

Adresse :

Coordonnées des futurs :

Nom et prénom :

 

email

Nom et prénom :

 

email

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au service de l'état civil.

LISTE DES TEMOINS

🔗 **A NOTER** : Les témoins doivent être âgés de 18 ans révolus au moins et maîtriser la langue française (à défaut la présence d'un traducteur assermenté sera requise). Des conjoints peuvent être témoins ensemble. Les parents de l'un des futurs(e) époux(se) peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement. Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage soit par décision du juge d'instance.

1^{er} témoin - obligatoire

Je soussigné(e), prénom et nom (pour la femme mariée nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Né(e) le à

Atteste être domicilié(e) à

Et exercer la profession de

Fait à le

Signature du témoin
(joindre la copie d'une pièce d'identité)

3^{ème} témoin - facultatif mais présence obligatoire le jour du mariage si désigné

Je soussigné(e), prénom et nom (pour la femme mariée nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Né(e) le à

Atteste être domicilié(e) à

Et exercer la profession de

Fait à le

Signature du témoin
(joindre la copie d'une pièce d'identité)

2^{ème} témoin - obligatoire

Je soussigné(e), prénom et nom (pour la femme mariée nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Né(e) le à

Atteste être domicilié(e) à

Et exercer la profession de

Fait à le

Signature du témoin
(joindre la copie d'une pièce d'identité)

4^{ème} témoin - facultatif mais présence obligatoire le jour du mariage si désigné

Je soussigné(e), prénom et nom (pour la femme mariée nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Né(e) le à

Atteste être domicilié(e) à

Et exercer la profession de

Fait à le

Signature du témoin
(joindre la copie d'une pièce d'identité)

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

(Annexe du décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002 modifiée par le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, par le décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006, par le décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 et par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8)

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.



Informations complémentaires

En vue de l'instruction d'un projet de mariage

→ Nous, futurs(es) époux(es) prenons acte que l'ordre des conjoints que nous choisissons ci-dessous sera celui qui sera inscrit dans la publication des bans, l'acte de mariage et le livret de famille et énoncé lors de la cérémonie de mariage, que cet ordre est irrévocable (Circulaire NOR : JUSC1312445Cdu 29 mai 2013) :

AVERTISSEMENT : si votre état civil est modifié entre la date de dépôt du dossier et le jour de la célébration du mariage, vous êtes tenu d'en informer le service des mariages en produisant un extrait de l'acte de naissance mis à jour.

| | |
|---|--|
| 1 ^{er(e)} conjoint(e) : nom et prénoms | |
| 2 ^{nd(e)} conjoint(e) : nom et prénoms | |

Attestation sur l'honneur du (de la) 1^{er(e)} conjoint(e)

Je soussigné(e)

Atteste sur l'honneur :

disposer d'une seule et unique nationalité (préciser laquelle) :

.....

disposer de plusieurs nationalités (préciser lesquelles) :

1) 2)

3)

avoir mon domicile à

..... depuis le

avoir ma résidence à

..... depuis le

A Saint-Jean-de-Védas, le

Signature

Attestation sur l'honneur du (de la) 2^{nd(e)} conjoint(e)

Je soussigné(e)

Atteste sur l'honneur :

disposer d'une seule et unique nationalité (préciser laquelle) :

.....

disposer de plusieurs nationalités (préciser lesquelles) :

1) 2)

3)

avoir mon domicile à

..... depuis le

avoir ma résidence à

..... depuis le

A Saint-Jean-de-Védas, le

Signature

Avertissement : conformément à l'article 441-7 du Code pénal « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait 1°) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2°) de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3°) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».